RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN
VILLE DE VIEUX-THANN

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°271_2026
Portant autorisation d'occupation du domaine public communal : installation d'une benne et d'un engin de levage au 16 rue d'Alsace

Le Maire de VIEUX-THANN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 et suivants et L 2542-1 à L2542-3 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la route ;

VU l'Arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 7 juin 1977 modifié) ;

VU la requête par laquelle **l'entreprise Fuchs Construction Bois** demande l'autorisation d'empiéter sur le domaine public avec une benne et un engin de levage devant le n°16 rue d'Alsace 68800 VIEUX-THANN, **du 19 octobre au 06 novembre 2026 ;**

CONSIDERANT l'emprise de la benne et de l'engin de levage sur le domaine public du côté du n°16 rue d'Alsace ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre des mesures appropriées pour tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues ;

ARRETE :

Article 1er : L'entreprise Fuchs Construction Bois est autorisée à empiéter sur le domaine public avec une benne et un engin de levage devant le n°16 rue d'Alsace, du 19 octobre au 06 novembre 2025 ;

L'entreprise doit se conformer aux dispositions et conditions spéciales suivantes :

- Toutes les mesures utiles doivent être prises pour ne pas entraver la circulation ;
- Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur la chaussée ;
- Le cheminement des piétons, en tout sécurité, doit être assuré avec la mise en place d'une signalisation « piétons prenez le trottoir d'en face » ;
- **L'entreprise est responsable de tout accident, dégradation, détérioration et/ou dépôt provoqué par l'exécution des travaux ;**

Mairie : 76 rue Charles de Gaulle - 68800 VIEUX-THANN - BP 90093
Tél. : 03 89 35 74 74 • Fax : 03 89 35 74 78
www.vieuxthann.fr • Courriel : mairie@vieuxthann.fr

Article 2 : Des panneaux temporaires AK5 sont placés dans les deux sens de circulation en pré-signalisation de la zone de chantier. Des cônes de Lubeck et de la rubalise complètent la signalisation autour de la benne et de l'engin de levage.

Article 3 : **La signalisation réglementaire est posée, maintenue et entretenue sur le domaine public.**
Le présent arrêté est affiché sur place par le pétitionnaire.

Article 4 : Le pétitionnaire doit se conformer aux indications qui pourraient lui être données sur place par les agents de l'administration.

Article 5 : Les Agents de la Force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié dans les conditions réglementaires habituelles.
Le non-respect, par le titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, des prescriptions de l'arrêté d'autorisation relatives à l'espace occupé ou aux périodes d'occupation, lorsque cette méconnaissance a pour effet de porter atteinte à la libre circulation sur la voie publique est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe (article R. 644-2-1 du CP).

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication et ce, sans préjudice de la possibilité d'introduire dans le même délai un recours gracieux, conformément au Code de Justice Administrative.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise Fuchs Construction Bois
- Gendarmerie
- Police Municipale de Vieux-Thann
- Brigade Verte
- Pompiers
- Responsable du Service Technique
- Registre des arrêtés
- Archives
- Affichage

Fait à VIEUX-THANN, le quinze octobre deux mille vingt six

MAIRIE DE VIEUX THANN 68800

Le Maire

Rodolphe KIRSCH